

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 25 Rect.

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 6**

*(Art. L. 225-100-3 du code de commerce)*

Dans le 2° de cet article, après les mots :

« ou les »,

insérer les mots :

« clauses des ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Le rapport doit mentionner les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11, qui vise, justement, ces « clauses ».